

## Arrêt

**n° 235 096 du 14 avril 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Les 14 octobre et 30 novembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.4. Le 24 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 4 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le n°164 002.

1.6. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a également déclaré la demande visée au point 1.4., sans objet.

1.7. Le 20 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été enrôlé sous le n°175 178.

1.8. Le 4 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.9. Les 17 octobre 2015, la partie défenderesse a confirmé les ordres de quitter le territoire, pris le 8 mars 2013 et le 22 [sic] juin 2015, et l'interdiction d'entrée, prise le 8 mars 2015. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a également confirmé l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2015.

1.10. Le 26 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.11. Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

#### *Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2011 à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal Correctionnel de Mons. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et recel faits pour lesquels il a été condamné le 12/07/2012 à une peine d'emprisonnement de 3 ans (2 ans effectifs) d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Mons. L'intéressé est connu sous différents alias [...]*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/03/2015*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 08 ans, lui notifié le 08/03/2013 ».*

1.12. Le 6 novembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision visée au point 1.10. (arrêt n°211 943).

Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé de prendre en considération la demande visée au point 1.10. Le recours introduit à l'encontre de cet décision a été enrôlé sous le n°232 784.

1.13. Le 6 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 4 mars 2020.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève le défaut « d'intérêt légitime à l'annulation ni partant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 08.01.2016 dès lors [que le requérant] fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de huit ans prise le 8 mars 2013, qui n'est ni suspendue, ni rapportée. Aucun recours n'a été introduit contre cette interdiction d'entrée. En tout état de cause, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire durant 8 ans. En effet, il ne peut qu'être constaté que cette mesure d'interdiction a pour effet d'empêcher la partie adverse d'octroyer le séjour ou l'établissement à l'étranger qui le sollicite et pour lequel la mesure d'interdiction n'est ni suspendue, ni rapportée. L'ordre de quitter le territoire est ainsi une simple mesure d'exécution de la mesure d'interdiction d'entrée. Le requérant tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son intérêt est illégitime. Le caractère légitime de l'intérêt se déduit des circonstances de l'espèce qui lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 2018.403 du 9 mars 2012). [...] Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant ».

2.2. Le Conseil estime devoir procéder à l'examen des circonstances particulières de l'espèce, avant de pouvoir se prononcer sur la légitimité de l'intérêt de la partie requérante à son recours.

### 3. Examen du recours.

3.1. En l'espèce, le dossier administratif montre que, le 4 juillet 2014, soit antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

Bien que cette demande a fait l'objet d'une refus de non prise en considération, le 27 octobre 2014, cette décision a été annulée par le Conseil (arrêt n° 235 095, prononcé le 14 avril 2020). La demande est donc, à nouveau, pendante.

De plus, le 26 octobre 2015, soit également antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 8 décembre 2015. Cependant, cette décision a été annulée par le Conseil, le 6 novembre 2018 (arrêt n°211 943). Même si la partie défenderesse a, à nouveau, refusé de prendre la demande en considération, par la suite (point 1.12.), il n'en reste pas moins qu'en raison du caractère rétroactif de l'annulation, cette demande était également pendante, lors de la prise de l'acte attaqué.

Enfin, le 6 septembre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Cette demande est en cours d'examen.

3.2. Interrogées sur l'incidence, sur l'acte attaqué, de l'annulation du refus de prise en considération d'une demande de séjour, pris le 8 décembre 2015, la partie requérante estime que l'acte attaqué doit être annulé, et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.3. Suite à l'annulation des deux premières décisions de non prise en considération, les demandes de carte de séjour, visées aux points 1.5. et 1.10., étaient pendantes au moment de la prise de l'acte attaqué. A ce moment, il appartenait encore à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant, dans ce cadre.

L'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que « § 1er. *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.* »

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.*

*[...]*

*§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Cette disposition ne prévoit pas qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré au demandeur avant que la partie défenderesse a examiné sa demande.

Partant, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.5. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante est légitime.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, l'acte attaqué a été pris après l'introduction des demandes de carte de séjour, visées aux points 1.5. et 1.10. Son argumentation manque donc en fait à cet égard.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué, étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS